

**PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS
POUR UNE ÉCONOMIE PLUS CIRCULAIRE -
PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS ET ENJEUX :
QUELLES « RESPONSABILITÉS » DES ACTEURS DU BTP**

Antoine BONSCH
ADEME Nouvelle Aquitaine



ETUDE SUR LA RESPONSABILITÉ DE LA MOA

DÈMOCLES
Les clés de la démolition durable



- Etude 2018 - téléchargeable <https://democles.org>
- DEMOCLES - Plate Forme Collaborative (*)
- déchets 2nd œuvre réhabilitation lourde/démolition
- éclairante pour Bâtiment ... et TP

=> FAQ + étude globale (+ guide mise en œuvre)

(*) ADEME, AIMCC, AMF, CNLRQ, FEDEREC BTP, FFB, FIEEC, Ministère de l'Économie et des Finances, Ministère de la Transition écologique et solidaire, Perifem, Récylum, SEDDRé et UNTEC et USH

ETUDE SUR LA RESPONSABILITÉ DE LA MOA

DÈMOCLÈS
Les clés de la démolition durable



- 1- Maître ouvrage = le producteur de déchets
 - 2- Entreprise = le détenteur de déchets
- ⇒ **co-responsabilité**
- ⇒ le MOA doit formuler ses exigences techniques concernant la gestion des déchets de son chantier
- ⇒ les opérateurs doivent respecter leurs obligations

- Prise en compte de questions très générales
A qui s'adresse l'objectif de 70% de recyclage ?
- ... ou de questions plus spécifiques
Les obligations de traçabilité sur un chantier

(*) ADEME, AIMCC, AMF, CNLRQ, FEDEREC BTP, FFB, FIEEC, Ministère de l'Économie et des Finances, Ministère de la Transition écologique et solidaire, Perifem, Récylum, SEDDRé et UNTEC et USH

RÉFLEXIONS SUR LA RESPONSABILITÉ DE LA MOA

- L'objectif « général » de 70% de valorisation
 - Des déchets du secteur du Bâtiment ET des Travaux Publics
- La responsabilité particulière de la commande publique
 - Mise au service de ces objectifs (LTECV/Code Environnement)
 - Qui doit définir ses besoins en prenant en compte le DD (Code des M Publics)
 - En respectant aussi des objectifs spécifiques (ex : % recyclé dans les routes)
- Incitation aux MOA à contractualiser ces objectifs pour garantir leurs atteintes
- Remarques sur : objectifs ou moyens / exigences fonctionnelles / discrimination
 - Définir des exigences fonctionnelles mais opérationnelles
 - Ne laissant pas de libertés inconditionnées de choix + liées à l'objet du marché
 - Un Appel d'offre cherche à être sélectif : cela n'en fait pas un AO discriminatoire !
- Au-delà de la responsabilité (légale/regelen.) du MOA dans ses missions directes ?
 - Responsabilités/missions des collectivités (planification, développement économique, ...)
 - Commande publique et MOA : responsabilité/opportunité pour relever leurs propres défis
 - Le budget de fonctionnement ? => Un budget d'intervention !